

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

- 1^o Accord de Crédit de Développement n° 274/COB en date du 22 décembre 1971 entre la République Populaire du Congo (Ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée Association) ... 3.
- 2^o Ordonnance n° 5/72 du 26 Janvier 1972, portant ratification d'un accord de Crédit de Développe-

ment pour l'entretien routier entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement 9

- 3^o Décret n° 72/39 du 8 février 1972, portant création d'un réseau routier principal et d'un réseau routier secondaire 9

- 4^o Décret n° 72/40 du 8 février 1972, portant réorganisation territoriale de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics 10

- 5^o Avis au public 10

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'entretien routier)

entre

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 22 Décembre 1971

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

Accord en date du 22 décembre 1971, entre la République Populaire du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

Attendu que (A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Accord, en lui accordant un crédit conformément aux dispositions ci-après ;

(B) Par un Accord de crédit de développement en date du 26 mai 1969, (ci-après dénommé l'Accord de crédit relatif aux études routières) entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association a accordé à l'Emprunteur un crédit (ci-après dénommé le crédit relatif aux études routières) en monnaies diverses d'une contre-valeur de six cent trente mille dollars (630.000) pour contribuer à financer l'étude technique et les études connexes de diverses routes ainsi que l'établissement d'un programme de réorganisation et de renforcement de l'entretien du réseau routier de l'Emprunteur ;

Attendu que l'Association a demandé de rembourser le Crédit relatif aux études routières au moyen des fonds provenant du Crédit qui fait l'objet du présent Accord, ce que l'Emprunteur a accepté ;

Par ces motifs, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. — Les parties contractantes acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de crédit de développement de l'Association en date du 31 janvier 1969, avec la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord, sous réserve toutefois que les sections 5.01 et 6.02(h) en sont réputées supprimées et que la Section 6.02 (i) devient la Section 6.02 (h) lesdites conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme « Régie » désigne la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, organisme créé en vertu de la loi n° 60-65 de l'Emprunteur et placé sous la tutelle du Ministère des Transports et des Travaux Publics ;

b) l'expression « réseau routier national » désigne toute route relevant de la compétence de l'Emprunteur ;

c) l'expression « réseau routier principal » désigne les parties du réseau routier national justifiables d'un entretien permanent, compte tenu de leur rôle économique, administratif et social et qui sont définies comme telles dans le décret visé à la Section 3.03 (a) (i) du présent Accord ;

d) l'expression « réseau routier secondaire » désigne les parties du réseau routier qui ne sont pas comprises dans le réseau routier principal.

ARTICLE 2

Le Crédit.

Section 2.01. — L'Association consent à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de crédit de développement, un crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de quatre millions de dollars (4.000.000).

Section 2.02. — Conformément aux dispositions de l'Annexe au présent Accord, ladite Annexe pouvant elle-même être modifiée, le montant du Crédit peut être retiré du compte de crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord et qui doivent être financés en vertu du présent Accord de crédit de développement ; il est entendu, toutefois, que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué au titre de dépenses faites sur les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (à l'exception de la Suisse) ou pour payer des biens produits sur lesdits territoires (y compris les services en provenant).

Section 2.03. — L'Association retire du Compte de crédit et se crédite, au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire pour rembourser le principal du Crédit relatif aux études routières retiré et non encore remboursé, ainsi que la commission de service courue y afférente à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Tout montant non encore retiré est automatiquement annulé à la même date.

Section 2.04. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens et services (à l'exception des services de consultants) nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés sur les fonds provenant du Crédit, sont acquis après appel à la concurrence internationale, selon des modalités compatibles avec les Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque Mondiale et des crédits de l'IDA, publiés par la Banque en août 1969, et révisés en mai 1971, et conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3 au présent Accord et sous réserve desdites dispositions.

Section 2.05. — La date de clôture est fixée au 31 décembre 1976 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.06. — L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel des trois quarts de un pour cent (0,75%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.07. — Les commissions de service sont payables semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Section 2.08. — L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéance semestrielles payables le 1^{er} juin et 1^{er} décembre (*) à compter du 1^{er} juin 1982, la dernière échéance étant payables le 1^{er} décembre 2021 ; chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} décembre 1991 comprise étant égale à un demi de un pour cent (0,50%) dudit principal et chaque échéance postérieure à un demi pour cent (1,5%) dudit principal.

Section 2.09. — La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des conditions générales.

ARTICLE 3

Exécution du Projet

Section 3.01 — L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et selon de saines méthodes techniques, administratives et financières ; il fournit au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 — Pour aider l'Emprunteur et la Régie dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants agréés par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 3.03 — a) L'Emprunteur adopte : (i) un décret portant reclassification du réseau routier national en un réseau routier principal et un réseau routier secondaire; et (ii) un décret portant réorganisation territoriale de la Régie.

b) L'Emprunteur réorganise l'administration et l'entretien du réseau routier national de la manière suivante : (i) la Régie reste directement chargée de l'administration et de l'entretien du réseau routier principal; (ii) les autorités régionales sont directement chargées de l'administration et de l'entretien du réseau secondaire et se voient fournir par la Régie une assistance technique et un matériel appropriés;

Section 3.04. — L'Emprunteur veille à ce que la Régie : i) crée et maintienne en activité un Service Central du Matériel qui est chargé de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement du matériel d'entretien routier; ii) établisse et maintienne en vigueur un système de comptabilité analytique adéquat relatif aux travaux d'entretien routier et à l'entretien et à la réparation du matériel s'y rapportant; iii) établisse et maintienne en vigueur des procédures satisfaisantes de gestion d'inventaire en ce qui concerne le matériel et les pièces de rechange; iv) établisse et continue d'utiliser de saines méthodes d'entretien du matériel dans le cadre d'une organisation systématique; et v) renforce les services d'inspection sur le terrain du Service Central de l'Entretien Routier et du Service Central du Matériel de la Régie et dote en permanence lesdits services d'inspection d'un personnel compétant et en nombre suffisant et d'un matériel approprié.

Section 3.05 — A l'exception des travaux exécutés en régie directe par la Régie avec l'accord préalable de l'Association, l'Emprunteur s'assure, pour l'exécution de la Partie D du Projet, les services d'entrepreneurs agréés par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 3.06 — a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens financés au moyen du Crédit contre les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

Section 3.07. — a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, dossiers d'Appel d'Offres et calendrier des travaux se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur : i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; ii) donne aux représentants de l'Association toute possibilité d'inspecter le Projet, les biens financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses effectuées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

ARTICLE 4

Clauses particulières.

Section 4.01. — L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour enregistrer, conformément aux principes d'une saine comptabilité appliquées systématiquement, les opérations, les ressources et les dépenses de la Régie et, en ce qui concerne le Projet, de tout service ou organisme de l'Emprunteur chargé de l'exécution d'une partie quelconque du Projet.

Section 4.02. — L'Emprunteur s'engage à ce que l'Administration et l'entretien du réseau routier principal et l'assistance offerte aux Autorités régionales en vue de l'Administration et de l'entretien du réseau routier secondaire demeure la responsabilité principale de la Régie et aient priorité sur les autres activités de la Régie.

Section 4.03. — L'Emprunteur s'engage à ce que les services et travaux n'ayant aucun rapport avec l'Administration et l'entretien du réseau routier national, qui sont exécutés par la Régie pour le compte de l'Emprunteur ou d'autres entités, soient comptabilisées séparément et financés au moyen de fonds affectés à la Régie expressément à ces fins.

Section 4.04. — a) L'Emprunteur veille à ce que la Régie, conformément à de saines méthodes techniques et à de saines principes économiques, i) entretienne et répare le réseau routier national d'une manière satisfaisante; ii) entretienne convenablement son matériel d'entretien routier et procède à toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires; iii) crée et maintienne en activité des ateliers adéquats en des emplacements appropriés; et l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, personnel, services et autres ressources nécessaires à ces fins.

b) Sans restreindre la portée des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à ce que : i) le budget de la Régie comprenne des crédits spécifiques et suffisants, dont la gestion est assurée par le Service Central du Matériel pour l'achat de pièces de rechange, la réparation et le renouvellement du matériel d'entretien routier; ii) la Régie reçoive une partie suffisante des fonds affectés aux autorités régionales au titre de l'entretien du réseau de routes secondaires et que cette partie des fonds permette de couvrir les frais de l'entretien, des réparations et du renouvellement du matériel d'entretien routier que la Régie met à la disposition des autorités régionales.

c) L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds et les ressources fournis à la Régie et aux Autorités régionales au titre de l'Administration et de l'entretien du réseau routier national soient utilisés exclusivement aux fins énoncées au paragraphe (a) de la présente Section.

Section 4.05. — L'Emprunteur tient un inventaire routier et rassemble, conformément aux méthodes et procédures statistiques appropriées, les renseignements concernant le trafic routier, la construction de routes et les coûts d'entretien qui sont raisonnablement nécessaires pour une planification appropriée de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension de son réseau routier national.

Section 4.06. — L'Emprunteur prend toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour s'assurer :

a) que les dimensions et charges par essieu des véhicules utilisant les routes de son réseau routier national sont compatibles avec les normes techniques desdites routes;

b) que les limites imposées par la législation de l'Emprunteur auxdites dimensions et charges par essieu conformément auxdites normes techniques sont dûment observées;

c) que le mouvement des poids-lourds est limité comme il se doit sur certains tronçons de route, le cas échéant, pendant les périodes pluvieuses et que les barrières de pluie mises en place à cette fin sont dotées d'un personnel adéquat et sont convenablement entretenues.

ARTICLE 5

Consultation, informations et inspection.

Section 5.01. — L'Emprunteur et l'Association coopèrent étroitement pour faire en sorte que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre des parties :

a) L'Emprunteur et l'Association procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'exécution des obligations incombant à chacun d'eux au titre de l'Accord de Crédit de Développement, la gestion, les opérations et la situation financière, les ressources et les dépenses de la Régie et, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ; et

b) chacune des parties fournit à l'autre toutes les informations qui peuvent raisonnablement lui être demandées sur les Conditions Générales dans lesquelles les fonds provenant du Crédit sont dépensés. De la part de l'Emprunteur, ces informations comprennent tous renseignements relatifs à la situation financière et économique existant sur son territoire, notamment la position de sa balance des paiements, et à la dette extérieure de l'Emprunteur, de l'une quelconque de ses unités administratives et de tout organisme de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses unités administratives.

Section 5.02. — a) L'Emprunteur fournit ou fait fournir à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne la gestion, les opérations et la situation financière, les ressources et les dépenses de la Régie et, en ce qui concerne le Projet, de tous services ou organismes de l'Emprunteur chargé de l'exécution d'une partie quelconque du Projet.

b) L'Emprunteur et l'Association se tiennent au courant dans les meilleurs délais de toute circonstance qui empêche ou risque d'empêcher que soient atteints les buts pour lesquels le Crédit est accordé, qui entrave ou risque d'entraver le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'un d'eux des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 5.03. — L'Emprunteur donne toute possibilité raisonnable aux représentants accrédités de l'Association de se rendre sur toute partie du territoire de l'Emprunteur pour des fins ayant trait au Crédit.

ARTICLE 6

Impôts et restrictions.

Section 6.01. — Toutes les transactions au titre du principal du Crédit et des commissions de service y afférentes, sont exonérées de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

Section 6.02. — L'Accord de Crédit de Développement est exonéré de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire lors ou à l'occasion de sa signature, remise ou enregistrement.

Section 6.03. — Les transactions au titre du principal du Crédit et des commissions de service y afférentes, sont exemptées de tous contrôles, règlements, restrictions et moratoires de toute nature qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 7

Recours de l'Association.

Section 7.01. — Si l'une des situations énumérées à la Section 7.01 des Conditions Générales ou à la Section 7.03 du présent Accord se produit et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, l'Association a la faculté, tant que dure cette situation, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur que le principal du Crédit non encore remboursé est dû et exigible immédiatement, de même que les commissions de service, sur quoi ledit principal du Crédit et lesdites commissions de service, sur quoi ledit principal du Crédit et lesdites commissions de service deviennent dus exigibles immédiatement, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le le présent Accord de Crédit de Développement.

Section 7.02. — Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, le cas de défaut ci-après est également spécifié :

Les décrets visés à la Section 3.03 (a) du présent Accord ou toute disposition contenue dans lesdits décrets ont été modifiés, suspendus ou abrogés sans l'agrément préalable de l'Association.

Section 7.03. — Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, le cas de défaut ci-après est spécifié :

La situation énoncée à la Section 7.02 du présent Accord se produit.

ARTICLE 8

Date d'entrée en vigueur — Résiliation.

Section 8.01. — Au sens de la Section 10.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) les décrets visés à la Section 3.03 (a) (i) du présent Accord ont été adoptés ;

b) le contrat relatif à l'emploi des consultants visés à la Section 3.02 du présent Accord a été conclu entre l'Emprunteur et les consultants.

Section 8.02. — Au sens de la Section 10.02 (b) des Conditions Générales, la ou les consultations juridiques fournies à l'Association doivent également établir le point suivant, à savoir que les décrets visés à la Section 8.01 (a) du présent Accord sont valables et en vigueur conformément à la législation de l'Emprunteur.

Section 8.03. — La date du 21 mars 1972 est spécifiée aux fins d'application de la Section 10.04 des Conditions Générales.

Sections 8.04. — Les obligations de l'Emprunteur aux termes des Sections 3.04 et de l'article 4 du présent Accord seront éteintes à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prendra fin ou à une date survenue quinze ans après la date du présent Accord, selon celle de ces dates qui sera la première à échoir.

ARTICLE 9 .

Représentation de l'Emprunteur — Adresses.

Section 9.01. — Le Ministre des Finances et du Budget de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 9.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. — Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 9.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des Finances et du Budget

*de la République Populaire
du Congo-Brazzaville,*

République Populaire du Congo

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES-BRAZZAVILLE

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N. W

Washington, D. C. 20433

Etats-Unis d'Amérique,

Adresse télégraphique :

INDEVAS WASHINGTON — D. C.

En foi de quoi les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

République Populaire du Congo :

par M. Nicolas MONDJO,

Représentant autorisé.

Association Internationale
de Développement :

Par M. J. BURKE KNAPP,

Vice-Président.

A N N E X E 1

Retrait des fonds provenant du Crédit.

1. — Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit, la somme du Crédit affectée à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

C A T E G O R I E	S O M M E AFFECTÉE (exprimée en dollars E. U).	POURCENTAGE DE DÉPENSES financé
I. Travaux de génie civil pour la construction des bâtiments, ateliers et magasins	330.000	60 % des dépenses totales
II. Matériel d'entretien routier et pièces de rechange connexes	1.050.000	100 % des dépenses en devises.
III. Pièces de rechange pour la révision du matériel d'entretien routier existant	150.000	100 % des dépenses en devises.
IV. Outillage, matériel et fournitures pour les ateliers et le centre de formation	340.000	100 % des dépenses en devises.
V. Prestations de services des consultants	1.000.000	
a) Honoraires, rapports, équipements et fournitures ..	900.000	100 % des dépenses en devises.
b) Indemnités de subsistance	100.000	50 % des dépenses en monnaie nationale (représentant la part estimative de la composante en devises).
VI. Formation des cadres à l'étranger	30.000	100 % des dépenses en devises.
VII. Remboursement du Crédit relatif aux études routières	600.000	100 % des dépenses en devises.
VIII. Non affecté	500.000	
TOTAL	4.000.000	

2. — Aux fins de la présente annexe :

a) l'expression « Dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées pour les biens (y compris les services) produits sur les territoires de tout pays autre que l'Emprunteur et réglées dans la monnaie de tout pays autre que l'Emprunteur ; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également la monnaie d'un autre pays et que les biens sont produits sur le territoire de ce dernier ou que les services en proviennent, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdits biens et services seront réputées « Dépenses en devises » ;

b) l'expression « Dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses pour des biens (y compris les services) produits sur le territoire de l'Emprunteur ;

c) l'expression « Dépenses totales » désigne l'ensemble des dépenses en devises et en monnaie nationale.

3. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;

b) les impôts qui seraient perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de la législation en vigueur sur son territoire sur les biens ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services. Dans la mesure où le montant représenté par le pourcentage porté dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus pour une catégorie quelconque dépasse le montant à payer net desdits impôts, ledit pourcentage est réduit de manière à garantir qu'aucune somme provenant du Crédit n'est retirée pour servir à régler lesdits impôts.

4. — Nonobstant le montant porté dans la deuxième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Si le montant estimatif des dépenses inscrits pour l'une quelconque des catégories diminue, le solde du montant affecté à ladite catégorie et qui n'est plus nécessaire à cette fin est réaffecté par l'Association qui augmente dans une mesure correspondante le montant non affecté du Crédit ;

b) Si le montant estimatif des dépenses inscrites pour l'une quelconque des catégories augmente, le pourcentage porté dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus et applicable auxdites dépenses est appliqué au montant de ladite augmentation, et un montant correspondant est, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à ladite catégorie par prélèvement de fonds appartenant au montant non affecté du Crédit, sous réserve toutefois des provisions pour imprévus que l'Association entend maintenir pour toute autre dépenses.

5. — Nonobstant les pourcentages portés dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus, si le montant estimatif des dépenses totales inscrit en regard de la catégorie 1 et des dépenses en monnaie nationale au titre de la catégorie V (b) augmente, et si aucune somme provenant du Crédit n'est disponible pour être réaffectée à ladite catégorie, l'Association peut, par notification à l'Emprunteur, modifier le pourcentage alors applicable auxdites dépenses, afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses inscrites en regard de cette catégorie aient été réalisées.

A N N E X E 2

Description du Projet.

Le projet consiste en un programme quadriennal (1972—75) comprenant les parties suivantes :

A) La réorganisation de la Régie pour lui permettre d'assurer l'administration et l'entretien convenables du réseau de routes principales et pour aider les autorités régionales à administrer et entretenir le réseau de routes secondaires.

B) Un programme global visant à former le personnel de la Régie à tous les échelons, y compris notamment :

1° la création d'un Centre d'Application des Techniques des Travaux Publics (C.A.T.P.), dans les locaux de l'atelier du parc central à Brazzaville ;

2° le recyclage de tout le personnel des services extérieurs ;

3° le choix et la formation de contremaîtres de chantier et de chefs d'atelier ;

4° la formation en cours d'emploi et le stage à l'étranger du personnel cadre.

C) La remise en état du matériel d'entretien routier existant et l'achat de matériel supplémentaire.

D) La construction, l'extension et la rénovation des bâtiments, ateliers et magasins affectés à la gestion et à l'entretien du matériel d'entretien routier, au stockage des pièces de rechange correspondantes et à la formation du personnel :

1° à Brazzaville : siège de la Division du Matériel de la Régie, atelier et magasin du parc central, Centre d'Application (C.A.T.P.) ;

2° à Pointe-Noire : bâtiment de la Subdivision, atelier et magasin ;

3° à Kinkala : bâtiment de la Subdivision, atelier et magasin.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 1976.

ANNEXE 3

Passation des marchés.

1. En ce qui concerne les marchés de génie civil et les marchés de fourniture de matériel, outillage, pièces de rechange et fournitures, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 10.000 dollars :

a) si les soumissionnaires font l'objet d'une présélection, l'Emprunteur indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, avant de la communiquer aux intéressés, ainsi qu'un exposé de leurs qualifications et des motifs d'exclusion de l'un quelconque des candidats à la présélection ; l'Emprunteur doit alors remanier ladite liste en procédant aux adjonctions ou aux suppressions que l'Association peut raisonnablement demander ;

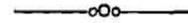
b) préalablement au lancement des appels d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, des cahiers des charges et de tous autres documents relatifs aux appels d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toute modification que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres ou addition apportée à celui-ci doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux éventuels soumissionnaires ;

c) après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution du marché ait fait l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il entend attribuer le marché, et fournit à l'Association, dans des délais suffisants pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé des ingénieurs-conseil de l'Emprunteur, évaluant et comparant les offres reçues et indiquant leurs recommandations à l'égard de l'attribution, et les raisons qui motivent son choix. L'Association fait savoir dès que possible à l'Emprunteur les objections qu'elle peut avoir à formuler à l'égard de ladite attribution et, le cas échéant, expose les motifs desdites objections ;

d) si le marché est attribué en dépit des objections de l'Association, ou si les conditions dont il est assorti diffèrent sensiblement de celles qui étaient prévues dans les appels d'offres sans que l'Association ait donné son approbation, aucune des dépenses encourues à ce titre n'est financée au moyen du Crédit ;

e) l'Emprunteur fournit à l'Association deux copies conformes du marché immédiatement après sa signature et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit au titre dudit marché.

2. En ce qui concerne tout autre marché de génie civil ou de fourniture de matériel, outillage, pièces de rechange et fournitures, l'Emprunteur fournit à l'Association la copie du marché immédiatement après son attribution ainsi qu'une copie du procès-verbal de la consultation des fournisseurs, le rapport d'évaluation des offres ou des prix cotés et les recommandations des consultants de l'Emprunteur à l'égard de l'attribution du marché, de même qu'un exposé des raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte, le cas échéant, desdites recommandations. Si l'Association estime que l'adjudication n'est pas en accord avec les « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'I.D.A. », elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais ; dans ce cas, aucune des dépenses engagées au titre de ce marché n'est financée au moyen du Crédit.



ORDONNANCE N° 5-72 du 26 janvier 1972 portant ratification d'un accord de crédit de développement pour l'entretien routier entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail et le Conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement n° 274-COB portant sur la réorganisation de l'entretien routier, signé à Washington le 22 Décembre 1971 entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Art. 2 — La présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Janvier 1972

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.

DECRET n° 72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et d'un réseau routier secondaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHEF DE L'ÉTAT

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 400/MTP.-ST. du 22 août 1964, portant classement des routes par catégorie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les voies de communications terrestres désignées ci-après, classées par arrêté n° 4007/MTP.-ST. du 22 août 1964 constituent le réseau routier principal de la République Populaire du Congo :

IDENTIFICATION	DESIGNATION	LIMITES
R.N. n° 1	Brazzaville — Pointe-Noire	Mairie de Brazzaville — Port de Pointe-Noire.
R.N. n° 2	Brazzaville — Ouesso	Mairie de Brazzaville — Ouesso.
R.N. n° 3	Dolisie — Gabon	Gare Dolisie — Frontière avec la République Gabon.
R.N. n° 4	Pointe-Noire — Cabinda	Gare de Pointe-Noire — Frontière avec le Cabinda.
R.N. n° 5	Pointe-Noire — Gabon	Embranchement R.N. 1 — Frontière avec la Rép. Gab.
R.N. n° 6	Route de Sounda	Malélé sur R.N. 1 — Sounda.
R.N. n° 1	Dolisie — Binda	Embranchement R.N. 3 — Frontière avec la Rép. Gab.
R.N. n° 2	Dolisie — Kimongo	Passage à niveau Dolisie — Kimongo.
R.N. n° 5	Loudima — Mossendjo	Loudima Poste — Mossendjo.
R.N. n° 8	Sibiti — Mouyondzi — Le Briz	Sibiti — R.N. 1 et R.N. 1 — Le Briz.
R.N. n° 11	Madingou — Boko-Songho	Madingou — Boko-Songho.
R.N. n° 20	Brazzaville — Mayama — Mouyondzi	De Mayama à Mouyondzi via Kindamba.
R.N. n° 21	De Chavannes — Yamba — Mitolo	De la R.N. 1 à la R.P. 8.
R.N. n° 22	Mindouli — Kindamba	De la R.N. 1 à Kindamba sur la R.P. 20.
R.N. n° 23	Antenne de Matoumbou	De la R.N. 1 à Matoumbou.
R.N. n° 24	Kinkala — Boko	De Madiba sur la R.N. 1 à Boko.
R.N. n° 25	Route Linzolo	De la R.N. 1 à Kimpanzou.
R.N. n° 26	Ngo — Lékana	De Ngo sur la R.N. 2 à Lékana via Djambala.
R.N. n° 30	Gamboma — Palabaka	Entre Okoyo et Palabaka sur R.P. n° 40.
R.N. n° 30 bis	Etoumbi — Gabon	Entre Etoumbi et M'Bomo.
R.N. n° 32	Obouya — Boundji — Ewo	D'Obouya sur R.N. 2 et carrefour avec R.P. n° 30.
R.N. n° 33	Boundji — Okoyo	Boundji et carrefour avec R.N. 30.
R.N. n° 40	Makoua — Etoumbi	Makoua sur R.N. 2 Etoumbi.
R.N. n° 40	Etoumbi — Kellé	Etoumbi Tchéré — Kellé.
R.N. n° 42	Ouesso — Souanké	De Ketta sur R.N. 2 à Souanké.
R.N. n° 43	Sembé — Boloso	De la R.P. 42 à Boloso via Soufflay.
IL n° 9	Route de Holle	De la R.N. 1 à Holle.
IL n° 11	Kondo Sounda — Sexello	De la R.N. 5 à Sexello.
IL n° 12	Kola — Ikalou	De l'IL 2 à Ikalou.
IL n° 27	Titi — Kibangou	De Titi à Kibangou.
IL n° 56	Loukouo — Pangala	De Loukouo à Vinza.

Art. 2. — Toutes les voies de communications terrestres classées par arrêté n° 4007/MTP.-ST. du 22 août 1964, autres que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus constituent le réseau routier secondaire.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, et le Ministre de l'Administration du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1972.

Par le Président de la République :

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Aviation Civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

DECRET N° 72-40 du 8 février 1972 portant réorganisation territoriale de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-65 portant création de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967, portant attributions et organisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est procédé à une nouvelle répartition régionale des subdivisions d'entretien routier de la R.N.T.P. Leur nombre est fixé à sept.

Il s'agit de :

- la subdivision de Pointe-Noire (Kouilou) ;
- » de Dolisie (Niari) ;
- » de Sibiti (Lékoumou—Bouenza) ;
- » de Kinkala (Pool) ;
- » de Gamboma (Plateaux) ;
- » de Makoua (Cuvette) ;
- » de Ouessou (Sangha—Likouala).

Art. 2. — Les anciennes subdivisions territoriales de Mossendjo, Kindamba, Djambala, Sembé et Impfondo sont rattachées aux nouvelles subdivisions régionales de la façon suivante :

- ex-subdivision de Mossendjo rattachée à la subdivision de Sibiti ;
- ex-subdivision de Kindamba rattachée à la subdivision de Kinkala ;
- ex-subdivision de Djambala rattachée à la subdivision de Gamboma ;
- ex-subdivision de Boundji rattachée à la subdivision de Makoua ;
- ex-subdivision de Sembé et d'Impfondo rattachées à la subdivision de Ouessou.

Art. 3. — Les anciennes subdivisions territoriales visées à l'article 2 ci-dessus subsisteront en qualité de sections d'entretien routier.

Art. 4. — Il est créé trois inspections routières inter-régionales placées sous l'autorité du Directeur Général de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, dont les sièges respectifs sont fixés à Pointe-Noire, Brazzaville et Fort-Rousset.

Art. 5. — L'inspection routière Ouest basée à Pointe-Noire est confiée à un ingénieur des Travaux Publics ; elle

reprend l'ensemble des activités techniques dévolues précédemment à l'arrondissement Ouest. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les régions du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza.

Les attributions R.N.T.P. de Pointe-Noire, de Dolisie et de Sibiti sont rattachées à l'inspection routière Ouest.

Art. 6. — L'inspection routière centre, basée à Brazzaville est confiée à un ingénieur des Travaux Publics ; elle reprend l'ensemble de ces activités techniques dévolues précédemment à l'arrondissement centre. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les régions du Pool et des Plateaux.

Les subdivisions de Kinkala et de Gamboma sont rattachées à l'inspection routière centre.

Art. 7. — L'inspection routière Nord, basée à Fort-Rousset est confiée à un ingénieur des Travaux Publics ; elle reprend l'ensemble des activités techniques précédemment dévolues à l'arrondissement Nord. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les régions de la Cuvette, de la Sangha et de la Likouala.

Les subdivisions de Makoua et de Ouessou sont rattachées à l'inspection routière Nord.

Art. 8. — Le présent décret abroge le décret n° 59-254 du 15 décembre 1959 portant réorganisation territoriale du service des Travaux Publics du Congo ainsi qu'en général, toutes autres dispositions contraires.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1972.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Aviation
Civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

— o o —
A V I S

Il est porté à la connaissance du public que le texte de l'Accord de crédit de développement n° 274/COB (projet d'entretien routier) entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, signé le 22 Décembre 1971, et les conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement de l'Association, en date du 31 Janvier 1969, peuvent être consultés au Ministère des Affaires Etrangères ou au Service de Documentation du Commissariat Général du Plan.